



Arrêt

n° 270 279 du 22 mars 2022
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 septembre 2021 par x, qui déclare être « *de nationalité indéterminée, d'origine palestinienne* », contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 août 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 octobre 2021.

Vu l'ordonnance du 4 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2022.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me J.-P. DOCQUIR *loco* Me F. GELEYN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides.

Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs présumé garanti.

2. La thèse de la partie requérante

2.1 Dans son recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante invoque un moyen tiré de la violation des normes et principes suivants :

« Violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; Violation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; Violation des articles 57/6, 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Violation du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ; le principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité ; le principe de précaution » (requête, pp. 2-3).

La partie requérante invoque par ailleurs la violation de « l'article 48/4 de la loi du 15.12.1980 » (requête, p. 78).

2.2 La partie requérante conteste dans sa requête la motivation de la décision entreprise.

Elle rappelle que l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] fait mention d'une possibilité mais non d'une obligation [...] » et regrette que la partie défenderesse n'ait pas expliqué les raisons pour lesquelles elle a opté pour cette possibilité, en estimant que la situation du requérant ne fait l'objet d'aucune appréciation individualisée.

Elle insiste sur la vulnérabilité du requérant et la précarité qui était la sienne lors de son séjour en Grèce en mettant notamment en avant ce qui suit :

« Il n'a pas pu être hébergé dans un centre, et n'a eu droit ni à une aide médicale, ni à une aide financière. Il n'a reçu aucune aide à l'intégration. Il recevait à manger uniquement grâce à l'aide de compatriotes. Il avait peur de la mafia. Il ne pouvait travailler qu'au noir. Il a subi des violences policières très graves.

Concernant les violences policières, le requérant tient à mettre en avant plusieurs faits graves :

- Dès 30 jours après l'octroi de la protection internationale en Grèce, le requérant a perdu toute aide financière ; la police est alors venue au camp, a mis ses affaires dehors, et a détruit sa tente (pièce 2, p. 7) ;
- Les policiers ont voulu lui infliger une amende complètement déraisonnable, à hauteur de 3000 €, pour avoir enlevé son masque le temps de fumer une cigarette dans la rue, alors même que le requérant a remis son masque et jeté sa cigarette en les voyant (pièce 2, pp. 9-10) ;
- Lors de cette interpellation, les policiers ont maltraité le requérant, et l'ont poussé, au point que Monsieur [A.] est tombé sur la moto des autorités et s'est blessé ; il saignait beaucoup, sans que personne ne vienne l'aider ; il en garde une cicatrice (pièce 2, p. 10) ;
- Le requérant a été frappé par des policiers, qui lui ont donné des coups de pieds et des coups de poings alors qu'il était déjà au sol (pièce 2, p. 8) ;
- Lors d'une interpellation par les autorités parce que le requérant logeait dans un lieu de squat en plein hiver pour se préserver du froid, il a été frappé et giflé par les policiers et menacé d'emprisonnement (pièce 2, pp. 7-8) ;
- Il a ensuite effectivement été arrêté, menotté et emprisonné parce qu'il n'avait nulle part où dormir ; à cette occasion encore, des policiers l'ont frappé avant de l'arrêter, et l'ont frappé encore une fois à l'intérieur (pièce 2, p. 8) ;
- De manière récurrente, le requérant était fouillé par la police de manière abusive (pièce 2, p. 10) ;
- Il était contraint de se déshabiller (sous peine d'être frappé) et de rester en boxer devant tout le monde, ce qui constituait une humiliation insoutenable ; les policiers se moquaient du requérant et rigolaient, et parfois des personnes le filmaient dans son plus simple appareil (pièce 2, p. 10).

Concernant les conditions de vie, le requérant tient à mettre en avant plusieurs faits graves :

- Le requérant s'est retrouvé, suite à l'octroi d'une « protection » internationale en Grèce, sans logement, sans rien (pièce 2, p. 5) ;

- *Il a dormi sous un olivier pendant 3 mois, avec seulement un sac de couchage (pièce 2, p. 5) ;*
- *Il a vécu cinq mois sous tente (pièce 2, p. 6) ;*
- *Sa tente (achetée difficilement) et des autres tentes ont été incendiées dans le camp (pièce 2, p. 3, p. 5) ;*
- *Le requérant n'a pas pu se racheter une tente, et a donc vécu d'errance ensuite (pièce 2, p. 5) ;*
- *Il vivait parmi les ordures (pièce 2, p. 3) ;*
- *Il n'avait pas accès à une douche, gage de l'hygiène la plus rudimentaire - il n'y avait que quelques robinets pour se laver (pièce 2, p. 3) ;*
- *Il ne pouvait même pas aller aux toilettes, qui étaient trop sales, et faisait ses besoins près des arbres du centre (pièce 2, p. 5) ;*
- *Il était entouré de rats (pièce 2, p. 3) ;*
- *Les rats mangeaient leur nourriture, par ailleurs infectées par les vers de terre (pièce 2, p. 5) ;*
- *Il lui arrivait de se réveiller avec des scorpions sur lui (pièce 2, p. 6) ;*
- *Il y avait des manifestations contre les réfugiés, lors desquelles gens insultaient le requérant et adoptaient des comportements spécialement racistes envers lui ; il était constamment insulté et humilié par les gens (pièce 2, p. 6) ;*
- *Le requérant ne recevait que 90 € par mois ; suite aux manifestations, ce montant déjà dérisoire est passé à 75 € (pièce 2, p. 6) ;*
- *Alors que le requérant vivait déjà dans la rue, on lui a fait savoir qu'il ne recevrait, dès le 01/08/2020, même plus la maigre aide financière qu'il percevait jusqu'alors (pièce 2, p. 6) ;*
- *Le requérant s'est mis à dormir sur la plage (pièce 2, p. 7) ;*
- *Une fois l'hiver arrivé, le requérant ne pouvant plus rester dehors, il a cherché des lieux de squat (pièce 2, p. 7) ;*
- *Le requérant a été chassé d'un lieu de squat par la police en plein hiver (pièce 2, P- 7) ;*
- *À Athènes, il dormait dans les parcs pendant un mois (pièce 2, p. 9) ;*
- *Le requérant n'a pu trouver qu'un travail durant trois semaines, au noir, où il était payé seulement 20 € par jour (pièce 2, p. 9) ;*
- *Ni le personnel du centre, ni les associations, ni les autorités grecques, ne l'ont jamais aidé : le requérant était entièrement livré à lui-même (pièce 2, p. 6 et p. 7) ;*
- *Le requérant était tellement désespéré qu'il a tenté de mettre fin à ses jours (pièce 2, p. 7).*

Aussi bien à Chios qu'à Athènes, le requérant a donc vécu dans des conditions déplorables et incompatibles avec la dignité humaine, sans compter les graves violences policières dont il a été victime » (requête, pp. 5-6).

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir repris de manière très sommaire dans la décision litigieuse les problèmes subis par le requérant en Grèce et les conditions de vie inhumaines et dégradantes qu'il y a subies. Elle estime que ce résumé ne correspond cependant pas à la réalité de la « situation dramatique vécue en Grèce dépeinte par [le requérant] lors de son audition » (requête, p. 4).

Invoquant en outre les enseignements de deux arrêts prononcés le 19 mars 2019 par la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE »), elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir « [...] absolument pas apprécié sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité des défaillances du système grec concernant les personnes qui y sont reconnues réfugiées et eu égard à la situation particulière [du requérant] » (requête, p. 17).

Elle soutient que la protection internationale offerte par la Grèce n'est pas effective et cite diverses informations générales qui mettent l'accent sur les difficultés que rencontrent les bénéficiaires de la protection internationale dans ce pays, particulièrement en matière de conditions générales de vie, d'accès au logement, d'accès au marché du travail, d'accès à l'éducation, de possibilités d'intégration, d'accès aux services sociaux, d'accès aux soins de santé, de problèmes de racisme et de crimes de haine.

Elle en conclut que le requérant « [...] ne peut retourner en Grèce en raison des manquements et des défaillances systémiques du système grec » (requête, p. 77).

Elle renvoie enfin aux problèmes qui ont contraint le requérant à fuir la Palestine (en particulier la bande de Gaza) ainsi qu'à la situation sécuritaire qui y prévaut actuellement.

En conséquence, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

2.3 La partie requérante fait parvenir au Conseil une note complémentaire datée du 4 mars 2022 à laquelle elle annexe plusieurs documents qui sont inventoriés de la manière suivante :

1. « Arrêt du RvV du 23.08.2021 » ;
2. « Arrêt du RvV du 16.12.2021 » ;
3. « Lettre de 6 États Schengen à la Commission Européenne, 01/06/2021 ».

3. L'appréciation du Conseil

3.1 A titre liminaire, le Conseil souligne que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels les parties requérantes entendraient insister et à alimenter ainsi le débat contradictoire devant le Conseil.

Le Conseil rappelle que suite à la demande d'être entendue formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, en ce compris à l'audience, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

3.2 Dans la présente affaire, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

3.2.1 L'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE ») a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. »

3.2.2 La CJUE fournit certaines indications de ce que revêt le notion de « dénuement matériel extrême ». Elle indique, ainsi, « que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les

mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées [...] doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (89).

Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles, « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (90).

3.2.3 En l'espèce, le Conseil constate tout d'abord qu'il n'est pas contesté en l'état que le requérant a obtenu une protection internationale en Grèce.

3.2.4 Ensuite, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande de protection internationale en Belgique, le requérant met en avant, lors de son entretien personnel, la précarité de ses conditions de vie en Grèce, notamment le fait qu'il a été contraint de vivre dans la rue. Il insiste également sur sa vulnérabilité particulière. Dans la requête et au cours de l'audience du 10 mars 2022, il est réitéré le fait que l'intéressé a été sans abri en Grèce pendant de longues périodes et il est renvoyé aux déclarations de ce dernier lors des phases antérieures de la procédure.

3.2.5 Le Conseil relève que ces aspects importants de la demande de protection internationale du requérant n'ont été que très peu investigués par la partie défenderesse lors de son entretien personnel devant ses services du 30 juillet 2021.

En conséquence, il est opportun de réinterroger le requérant, à la lumière de la jurisprudence de la CJUE évoquée ci-dessus, afin d'approfondir plus avant et de vérifier si, dans le présent cas d'espèce, l'indifférence des autorités grecques n'atteint pas un niveau tel que le requérant risque de se trouver, en cas de retour en Grèce, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou le mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine.

3.2.6 Le Conseil estime que la partie défenderesse se doit, en l'espèce, de réentendre au minimum le requérant au sujet des différents lieux où il a vécu en Grèce et au sujet de ses conditions de vie dans ce pays (notamment sur l'endroit où il est arrivé en Grèce, sur les dates et les périodes durant lesquelles il a été amené à loger dans la rue ou dans des squats, sur son vécu et les aides dont il a pu bénéficier à ces moments) ainsi que sur les ressources dont il a pu disposer en Grèce (personnellement par le biais de son emploi présenté comme illégal, émanant de ses proches ou de l'Etat grec).

Il serait également utile de revenir, lors de ce nouvel entretien personnel, sur les démarches concrètes que le requérant a, le cas échéant, entreprises afin de sortir de sa précarité et d'améliorer ses conditions de vie en Grèce, après avoir obtenu la protection internationale.

3.2.7 Dans le cadre de ce réexamen, la partie défenderesse veillera par ailleurs à tenir compte des éléments de vulnérabilité invoqués par le requérant notamment dans la requête introductive d'instance - liés plus spécifiquement à son état de santé mental et physique -. Le Conseil invite réciproquement le requérant à documenter ces éléments qu'il invoque.

3.2.8 Il s'ensuit qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 26 août 2021 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille vingt-deux par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN